

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 226-2017, 22 mars 2017

#### **Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35)** — **Entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 10 décembre 2016, à l'exception :

1<sup>o</sup> des dispositions du chapitre I, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) qu'il édicte, qui sont entrées en vigueur le 9 janvier 2017;

2<sup>o</sup> des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives;

3<sup>o</sup> des dispositions du chapitre IV, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de cette loi, sauf en ce qui concerne les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 17.12.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) introduits par cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), sauf en ce qui concerne les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 17.12.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) introduits par cet article.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66233

Gouvernement du Québec

### Décret 248-2017, 22 mars 2017

#### **Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, Loi édictant la Loi favorisant l'...** **(2015, chapitre 25)** — **Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25) a été sanctionnée le 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 10 novembre 2015, à l'exception notamment des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 257-2016 du 30 mars 2016, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, a été fixée au 11 avril 2016, dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical;

ATTENDU QUE ce même paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, édicte le cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) en vertu duquel la Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 avril 2017, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, qui édicte le cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 19 avril 2017, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS